

TJ
N° 116

Du 07/02/19

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :
**LA SOCIETE
K M S PHARMA**
SCPA ORE-DIALLO-
LOA & ASSOCIES
C/
**1-Mlle DELI
GERTRUDE**
**2-Mlle OUATTARA
YAGONATA AÏCHA**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE K M S PHARMA, représentée et concluant par les soins de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, Société d'Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

Mesdemoiselles **DELI GERTRUDE** et **OUATTARA YAGONATA AÏCHA**, Comparaissant et concluant en personne ;

INTIMEES

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 31 Nov
2019 Mlle DELI GERTRUDE

1948 CHOCOLATE DELIVERIES



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°164 en date du 26 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DELI GERTRUDE et OUATTARA YAGONATA AÏCHA recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondées ;

Dit que les travailleurs étaient liés par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que la rupture équivaut à un licenciement imputable à l'employeur ;

Condamne en conséquence, la SOCIETE K M S PHARMA à leur payer les sommes suivantes :

DELI GERTRUDE

1-Indemnité compensatrice de préavis : 218.000 CFA

2-Indemnités de congés au prorata : 65.550 FCFA

3-Gratification au prorata: 145.000 FCFA

4-Indemnité de licenciement : 209.760 FCFA

5-Salaires de présence : 120.000 FCFA

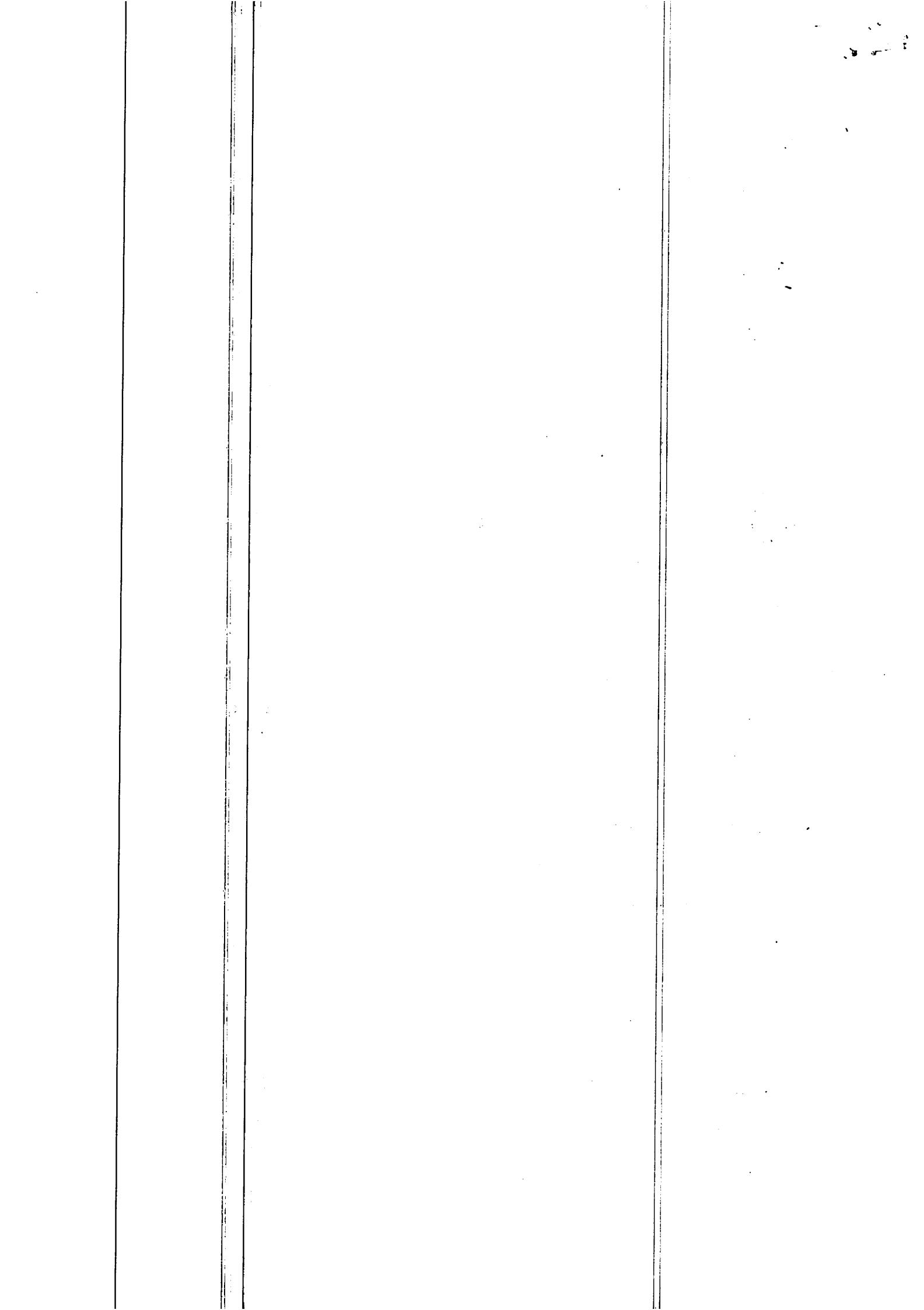
6-Prime d'ancienneté : 60.000 FCFA

7-Rappel de la prime de transport : 600.000 FCFA

8- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 600.000 FCFA

9-Dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire : 200.000 FCFA

10-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS: 200.000 FCFA



OUATTARA YAGONATA AÏCHA MARIE

1-Indemnité compensatrice de préavis : 129.000 CFA

2-Indemnités compensatrices de congés payés : 184.900 FCFA

3-Gratification au prorata: 87.000 FCFA

4-Indemnité de licenciement : 54.825 FCFA

5-Salaires de présence : 72.000 FCFA

7-Rappel de la prime de transport : 425.000 FCFA

8- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 360.000 FCFA

**8-Dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire :
120.000 FCFA**

9-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS: 360.000 FCFA

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur des sommes suivantes :

DELI GERTRUDE : 990.550F

OUATTARA YAGONATA AÏCHA : 768.900F

Le débute du surplus de leurs demandes.»

Par acte n° 91/2018 du greffe reçu en date du 07 mai 2018, la SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, Société d'Avocat à la Cour et Conseil de la société SOCIETE K M S PHARMA, a relevé appel dudit jugement ;

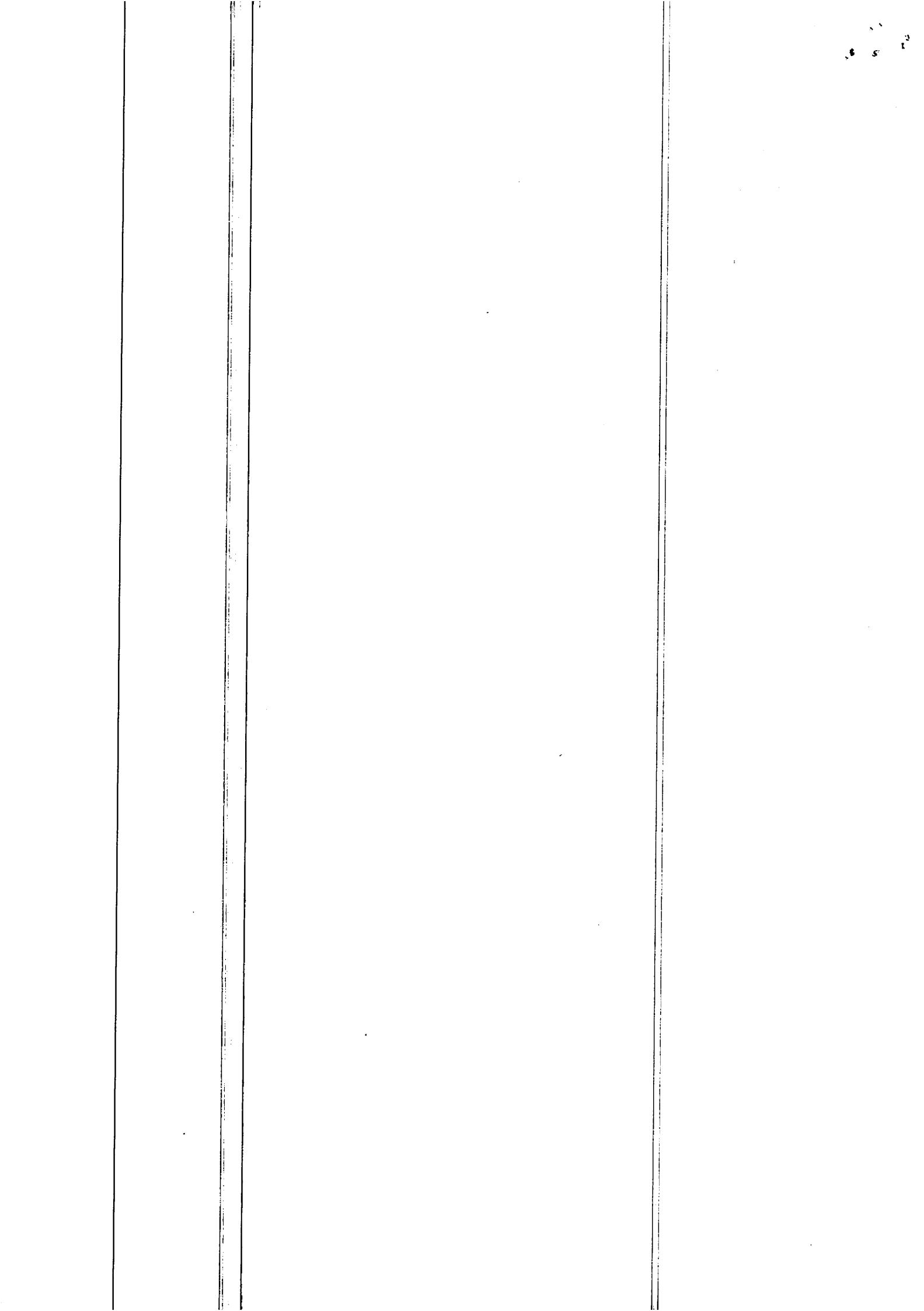
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°317 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé à la date du 07 février 2019 ;

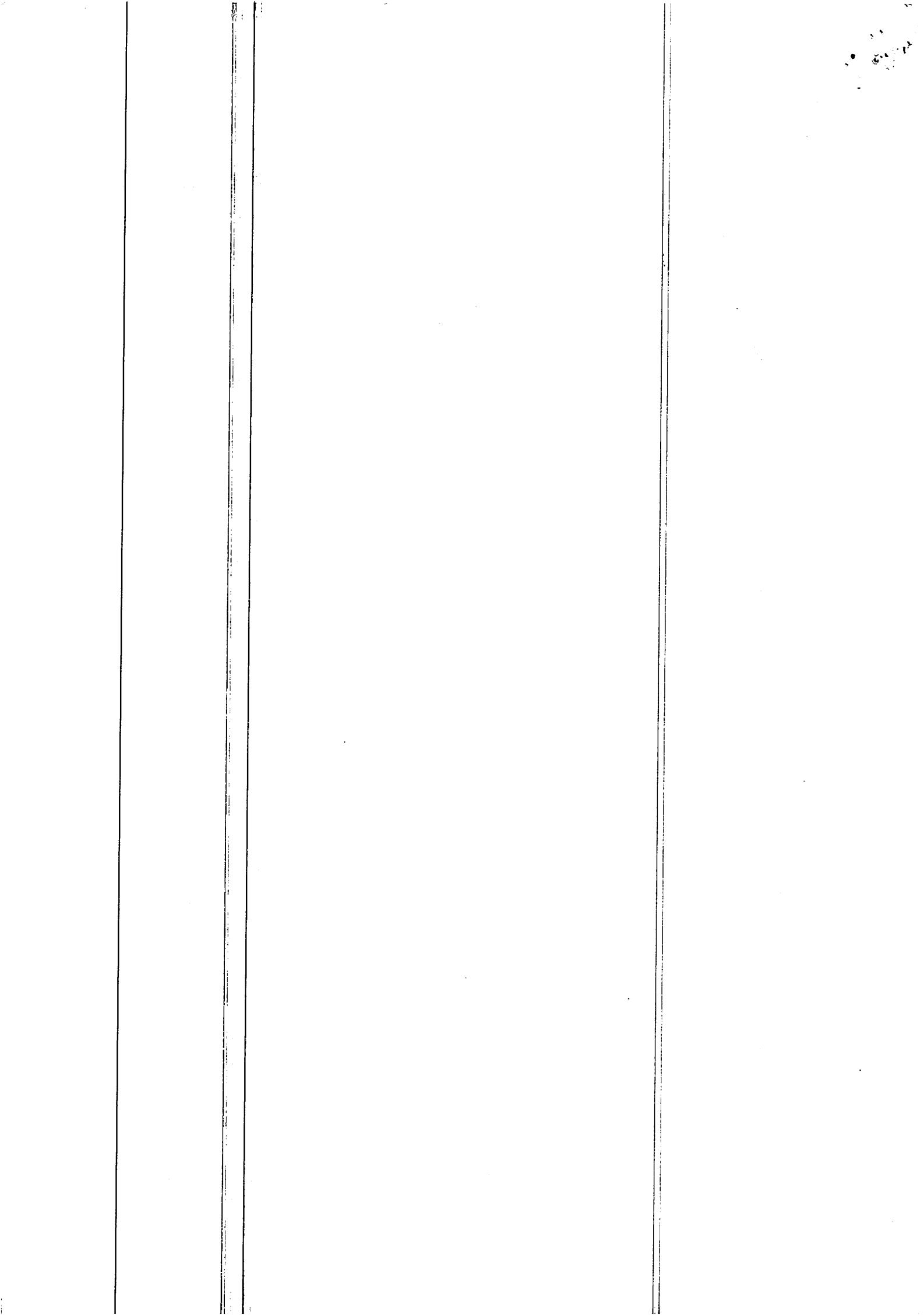
DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des



conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°91/2018 reçue au greffe le 07 mai 2018, la Société KMS PHARMA, représentée par la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à Cour a relevé appel du jugement social contradictoire n°164/2018 rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DELI Gertrude et OUATTARA Yagonata Aïcha recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondées ;

Dit que les travailleurs étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture équivaut à un licenciement imputable à l'employeur ;

Condamne en conséquence la Société KMS PHARMA à leur payer les sommes suivantes :

DELI Gertrude

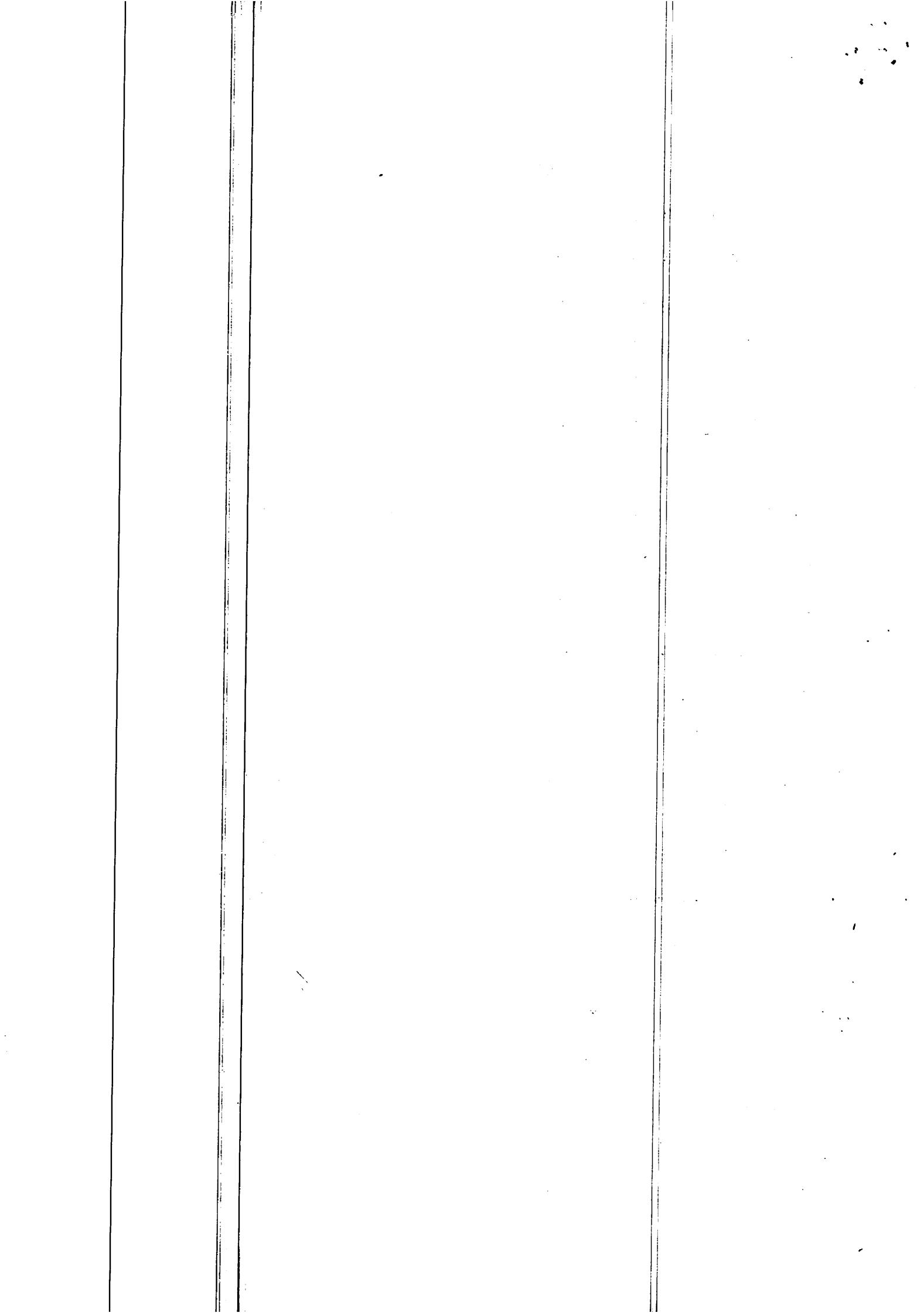
218.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

65.500 FCFA à titre d'indemnités de congés au prorata ;

145.000 FCFA à titre de gratification au prorata ;

209.000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

120.000 FCFA à titre de salaire de présence ;



60.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

600.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

600.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

200.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

200.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

OUATTARA Yagonata Aïcha Marie

129.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

184.900 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

87.000 FCFA à titre de gratification au prorata ;

54.825 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

72.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

425.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

360.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

120.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

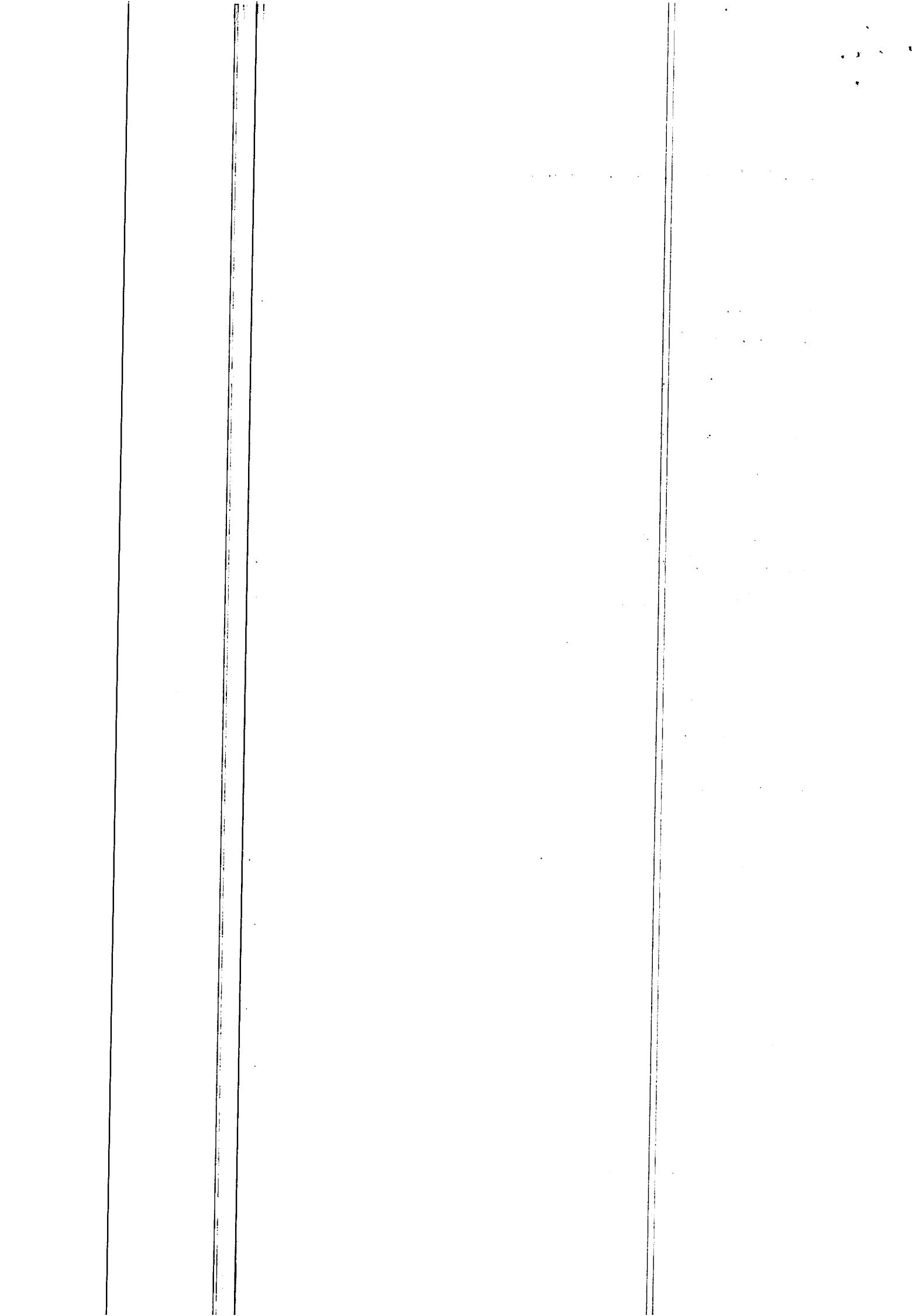
Ordonne l'exécution provisoire à hauteur des sommes suivantes :

DELI Gertrude : 990.550 FCFA ;

OUATTARA Yagonata Aïcha Marie : 768.900 FCFA ;

Les débute du surplus de leurs demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 27 février 2018, mesdemoiselles DELI Gertrude et OUATTARA Yagonata Aïcha Marie ont fait citer la Société KMS PHARMA et son représentant dame KABA SCHIMITE SARAN COSAV par devant le Tribunal de travail de Yopougon à l'effet de les voir condamner à défaut de



conciliation à leur payer des sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts divers ;

Elles exposent au soutien de leur action qu'elles ont été respectivement engagées le 06 octobre 2014 et le 18 juillet 2016 en qualité de mandataires par la Société KMS PHARMA et qu'elles ont été licenciées le 18 décembre 2018, sans demande d'explication préalable et sans lettre de licenciement ;

Elles indiquent qu'elles étaient tenues par des horaires de travail exigés par l'employeur, qu'en outre, elles subissaient des sanctions disciplinaires et percevaient une commission fixe mensuelle , toutes choses qui pour elles, sont des éléments constitutifs d'un contrat de travail , indépendamment de l'intitulé de leur contrat;

Elles soulignent qu'étant ainsi liées à leur employeur par un contrat à durée indéterminée, leur licenciement intervenu sans demande d'explication ni lettre de licenciement est abusif et justifie les condamnations pécuniaires sollicitées ;

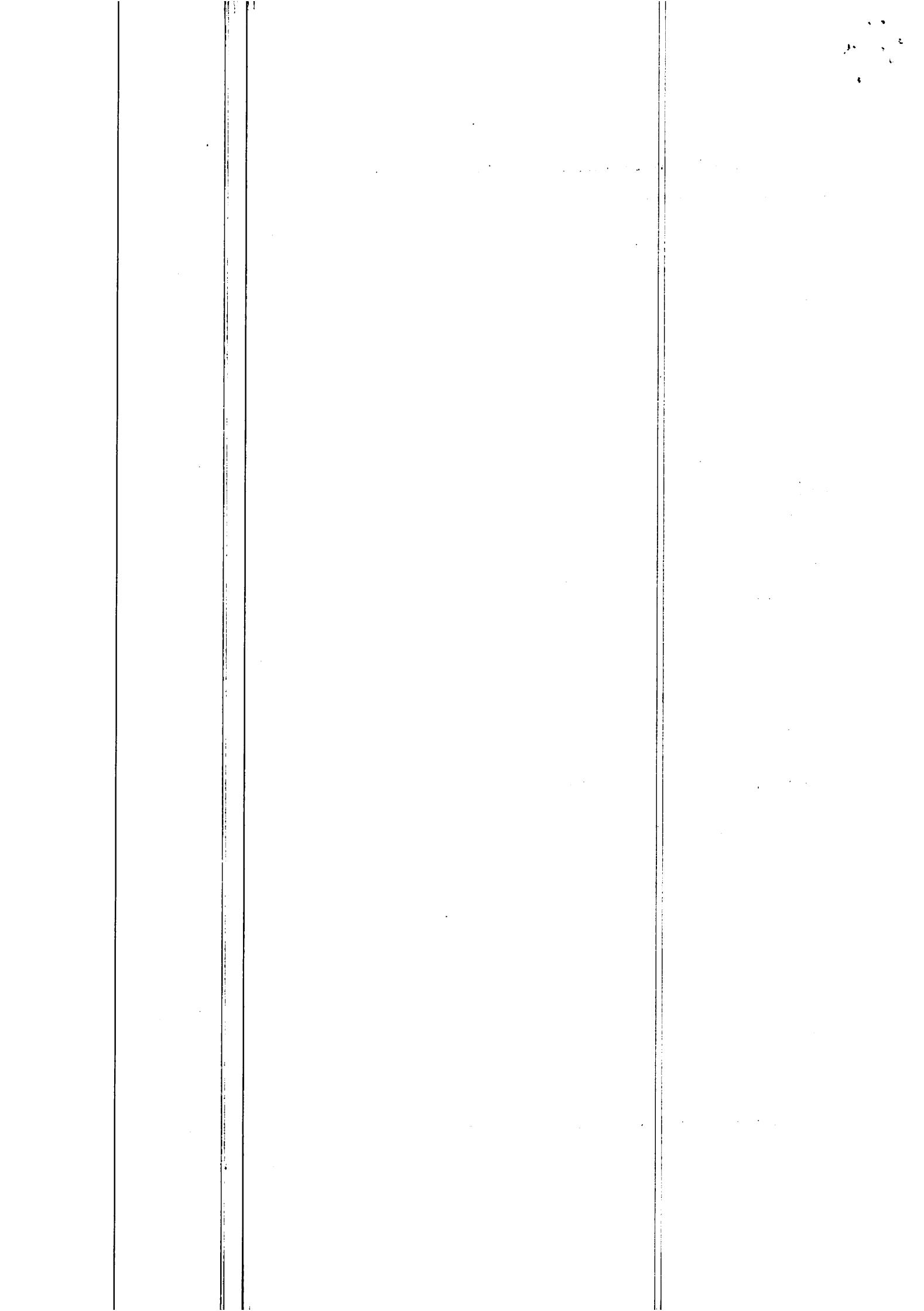
Pour résister aux prétentions des demanderesses, la Société KMS PHARMA soutient qu'elles ont été embauchées suivant contrat de mandat d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et soulève l'incompétence du Tribunal de travail au motif que suivant l'article 81.8 du code du travail, il ne connaît que des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle fait valoir que les demanderesses sont payées à la commission et exercent leurs activités en toute indépendance de sorte qu'il n'y a pas de lien de subordination de nature à caractériser un contrat de travail ;

Elle conclut à l'irrecevabilité subséquente de l'action des demanderesses pour défaut de qualité à agir , au sens de l'article 2 du code du travail ;

Subsidiairement au fond, elle relève que suivant l'article 2004 du code civil , le contrat de mandat est soumis au principe de la libre révocabilité sans exigence de forme ou de procédure comme en l'espèce où il résulte des contrats des demanderesses qu'ils peuvent être résiliés immédiatement et de plein droit sans indemnité d'aucune sorte ni préavis en cas de faute de grave ;

Elle conclut au débouté de celles-ci comme mal fondées en leurs demandes ;



Par le jugement dont appel, le Tribunal a relevé qu'il découle de l'analyse des contrats produits au dossier et des circonstances de leur exécution notamment du salaire de 120.000 FCFA perçu mensuellement et aux sanctions infligées à l'une des demanderesses ainsi que du certificat de travail qui lui a été délivré, que les parties étaient liées par un contrat de travail et a donc rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse pour retenir sa compétence ;

Il a en outre qualifié d'abusif le licenciement intervenu sans demande d'explication préalable et a condamné la Société KMS PHARMA au paiement des diverses sommes d'argent ci-dessus indiquées ;

S'attaquant à cette décision, la Société KMS PHARMA, tout en réitérant ses arguments initialement développés devant le Tribunal, ajoute que c'est à tort que le premier juge a estimé au regard de la relation ayant existé entre elle et les intimées, qu'il y a contrat de travail et qualifié d'abusif le licenciement intervenu. Elle a en conséquence conclut à l'affirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé ;

Les intimées pour leur part, reconduisent leurs précédents moyens ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

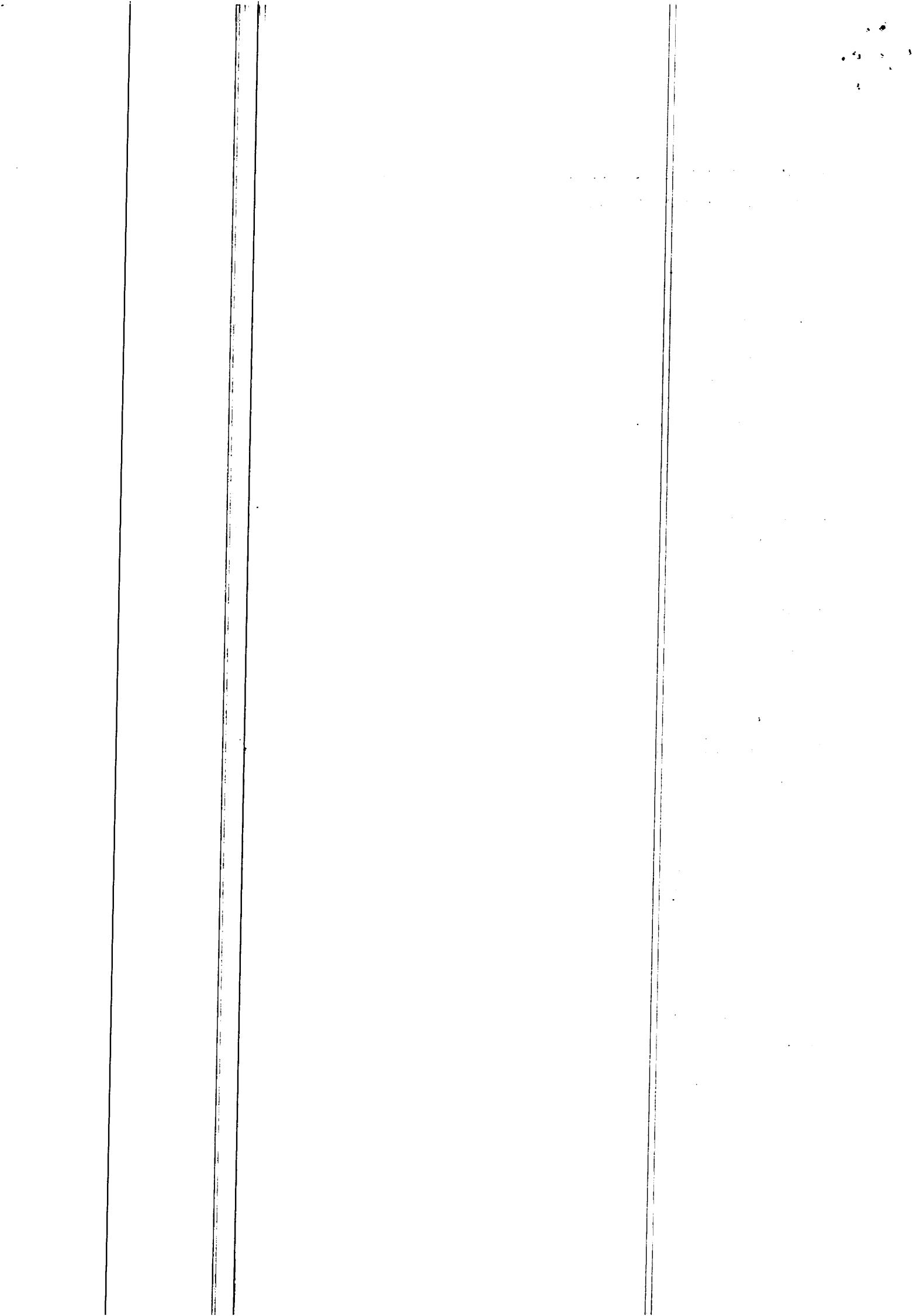
Considérant que l'appel de la Société KMS PHARMA a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du lien contractuel

Considérant que suivant l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son



activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, moyennant rémunération ;

Qu'à l'analyse, le contrat de travail est caractérisé par trois éléments cumulatifs à savoir la prestation, la rémunération et le lien de subordination ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces de la procédure que les intimées ont exercé une prestation moyennant une contre-partie financière mensuelle fixe de 120.000 FCFA ;

Qu'en outre, à l'examen des circonstances de l'exécution du travail , il apparaît un véritable lien de subordination entre les parties , manifesté notamment par des sanctions infligées aux intimées à savoir avertissements, mise à pied ou mise en arrêt de travail ainsi que des échanges de correspondances dans lesquelles les intimées s'excusaient auprès de l'appelante de leur comportement et promettaient de l'améliorer ;

Considérant que nonobstant les termes utilisés dans l'intitulé de leurs contrats, il résulte de l'analyse du comportement des parties qu'elles ont entendu entretenir des relations de travail ;

Qu'il convient de conclure à l'existence d'un contrat de travail et de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société KMS PHARMA, confirmant sur ce point le jugement querellé ;

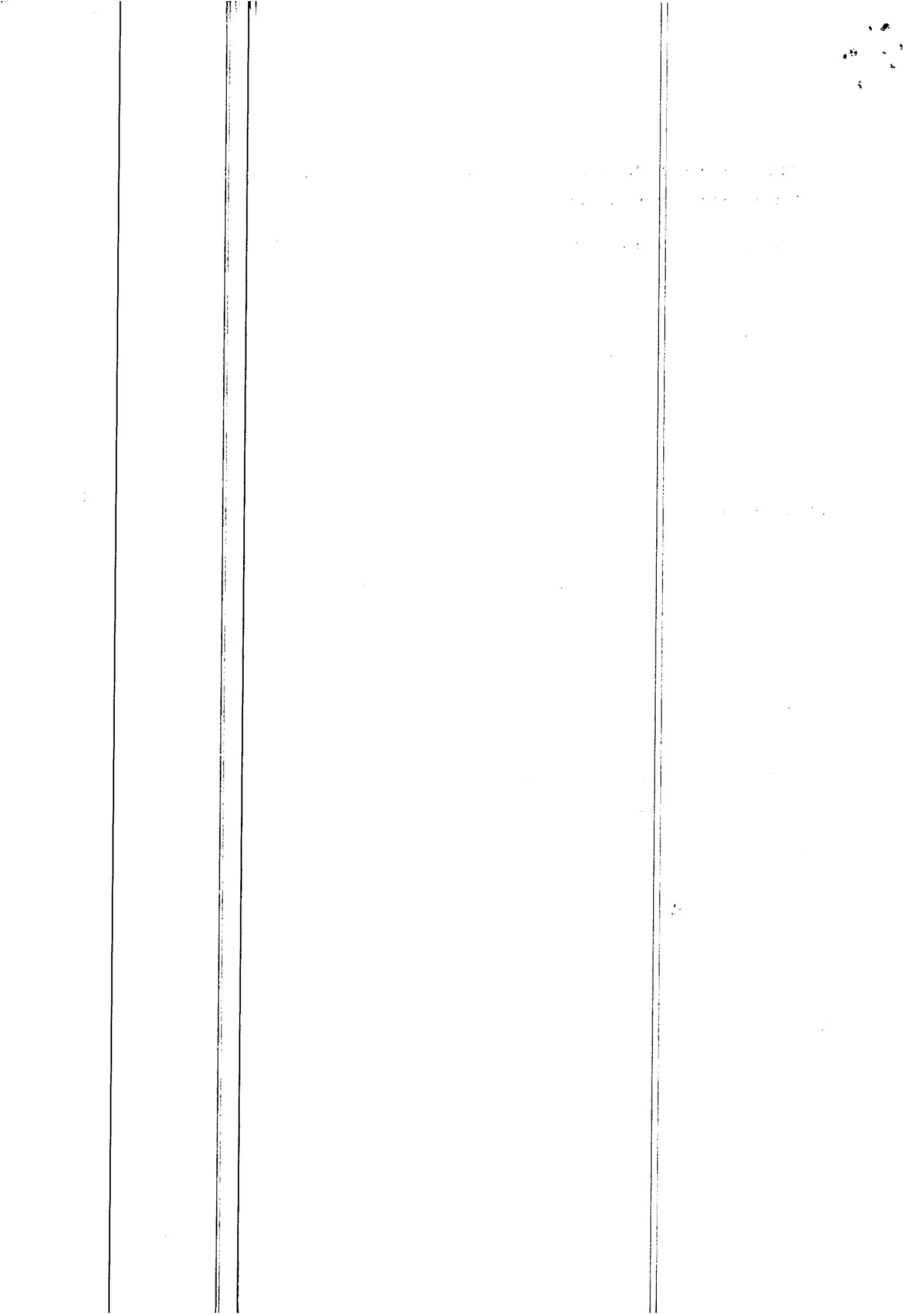
Sur le caractère de la rupture du contrat du travail :

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut être un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société KMS PHARMA reproche aux intimés d'avoir commis des fautes graves de nature à justifier leur licenciement ;

Qu'en effet, il est constant comme résultant des correspondances échangées entre les parties que, contrairement à l'argumentation du premier Juge, des demandes d'explication ont été adressées aux intimées, lesquelles y ont reconnu leurs fautes;



Considérant que le licenciement intervenu dans ces conditions leur est imputable et justifié par un motif légitime ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de reformer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail les dommages-intérêts ne sont dus qu'en cas de rupture abusive du contrat ;

Considérant qu'il vient d'être démontré que la rupture intervenue n'est pas abusive ;

Qu'il convient de rejeter les demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant en outre que l'indemnité de licenciement n'est due que lorsque la rupture du contrat n'est pas imputable aux travailleurs ;

Qu'en l'espèce le licenciement intervenu est consécutif à une faute grave des intimées ;

Qu'il leur imputable de sorte que l'indemnité de licenciement ne leur est pas due ;

Considérant par ailleurs que les autres condamnations pécuniaires sont justifiées et correctement liquidées ;

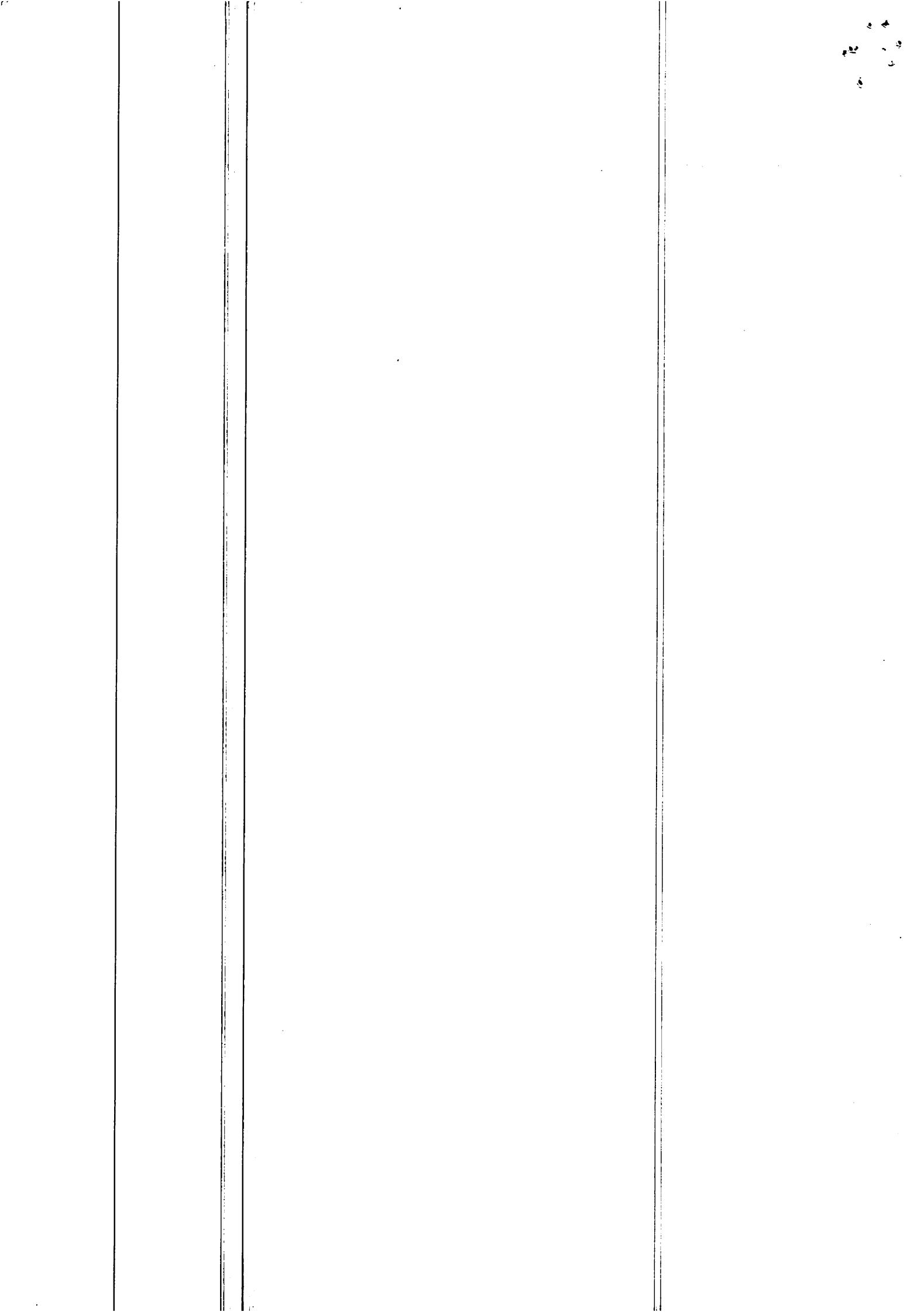
Qu'il y a lieu de reformer le jugement querellé en ce qu'il a fait droit aux demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif , et de le confirmer pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société KMS PHARMA recevable en son appel relevé du jugement n°164/2018 rendue le 26 avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondée ;



Réformant ledit jugement ;

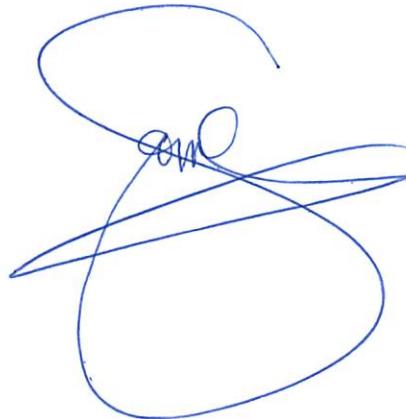
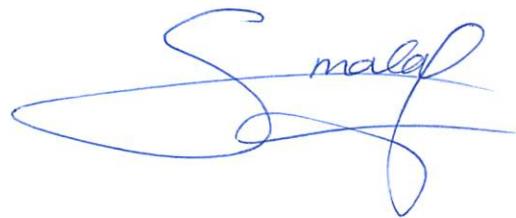
Dit que le licenciement intervenu n'est pas abusif ;

Dit que les indemnités de licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier. / .

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Simone". It consists of a large, stylized oval shape on the left, with the name written inside and to the right.A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. malaf". It is a more fluid and compact signature compared to the one above.

